PRÉCIS

POUR Marie-Magdeleine GRÉGOIRE, Veuve de Jean-Louis Reynaud, tutrice de ſes Enfans, demeurant au lieu de la Rive, Commune de Saint-Jullien-fous-Saint-Chamond, Appellante;

CONTRE Camille-Claude-Antoine REYNAUD, *Propriétaire, demeurant en la Commune de Trevoux, Département de l'Ain, Intimé*:

EN préſence de Jean-Baptiſte ARDISSON, *Négociant; demeurant en la Commune de Saint-Chamond, ſubrogé tuteur auxdits Mineurs* REYNAUD, *auſſi Appellant.*

JE ne ſais ſi la queſtion que le tribunal a à décider eſt délicate & importante par ſa nature: je ſuis femme, & point familiariſée avec les règles du droit.

Mais je prévois, & je puis affirmer que le ſuccès de l'oncle de mes enfans, mettrait le bouleverſement dans leurs affaires, & ruinerait leur fortune. Tutrice, il eſt de mon devoir de les défendre; mère, on me pardonnera ce que pourra comporter d'amertume une trop juſte critique.

Il eſt bien ambitieux, bien injuſte, ſans doute, celui qui, au préjudice d'un traité, eſt venu troubler le repos

de ma maiſon, & voudrait m'arracher le patrimoine de mes enfans! Mais que dirai-je des juges qui ont favoriſé, accueilli ſa prétention ?

Leur reprocherai-je l'ignorance ou la prévention ? Non, rien de tout cela ; la voix publique d'un côté les défend, & de l'autre leur juſtification eſt dans mon cœur. Mais ils ſont hommes ces juges, & ceux-là même qui le plus honorerent leur ſiecle, ne furent pas toujours à l'abri de l'erreur.

C'eſt donc une erreur que je leur impute : oui une erreur, mais une erreur évidente, une erreur telle, enfin, qu'on aurait peine à ſe la perſuader, ſi elle n'était conſignée dans un jugement rendu apres les plaidoiries les plus inſtructives.

C'eſt une cenſure, j'en conviens, ce que je viens de dire du jugement du tribunal civil du département de la Loire, ſéant à Montbriſon : mais en prenant la plume, je n'ai pas voulu être apologiſte, on peut juger ſi je le puis. La cenſure d'ailleurs eſt un droit à tout le monde, un devoir même, j'oſe le dire, quand elle eſt juſte & fondée.

Qu'on ne s'étonne pas de la fermeté de mon langage ? elle eſt toujours la compagne de la vérité ; & plus une injuſtice eſt grande, plus on doit apporter du courage à la dévoiler & à la faire réparer.

Ceci dit, on me demandera : quelles ſont mes preuves ? Quelles elles ſont ? Elles réſultent de la fauſſeté des faits, que les premiers juges ont pris pour motifs, & de la violation de tous les principes.

Encore une fois, je ne ſuis point familiariſée avec les règles du droit : je ne veux d'ailleurs fatiguer l'attention de perſonne. Je me contenterai de ſupplier mes nouveaux juges de lire les conſultations que m'ont rédigées les juriſconſultes qui me guident. Voilà les armes avec leſquelles je veux combattre mon adverſaire ; voilà les principes

que je veux oppoſer aux erreurs : c'eſt dans ces déciſions que j'ai puiſé ma conſolation, comme c'eſt dans les lumières & l'intégrité de mes juges d'appel, que je mets toute ma confiance.

GRÉGOIRE, Ve. Reynaud.

ARDAILLON, Défenſeur officieux à Montbriſon,

CONSEIL.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du jugement rendu au tribunal civil de la Loire, ſéant à Montbriſon, le 25 Thermidor an 4e., entre Camille-Claude-Antoine Reynaud, & Marie-Magdelaine Grégoire, veuve de Jean-Louis Reynaud, tutrice de leurs enfans; Jean-Baptiſte Ardiſſon, ſubrogé tuteur des enfans mineurs, de pluſieurs autres titres & pièces, & ſur ce qui a été expoſé,

ESTIME que ce jugement eſt une nouvelle preuve que, depuis pluſieurs années, il n'y a plus rien de certain en juriſprudence; les vérités les plus conſtantes, les principes les mieux établis deviennent aujourd'hui problématiques; le repos des familles eſt ſans ceſſe troublé par des prétentions extravagantes, qui malheureuſement ſont ſouvent couronnées par un ſuccès inattendu.

Le jugement dont il s'agit, admet la reſtitution contre une ceſſion de droits ſucceſſifs, faite entre cohéritiers majeurs, & ſuivi de pluſieurs actes géminés, approbatifs de cette ceſſion.

Il ſuffirait ſans doute d'expoſer la queſtion, pour la réſoudre ; il n'y a que l'importance de l'objet, qui puiſſe donner quelque intérêt à la diſcuſſion. On croit néceſſaire de rappeler les principes de cette matiere ; on en fera enſuite l'application à la cauſe, & on examinera ſi les circonſtances particulieres pouvaient faire fléchir une régle invariable, & une juriſprudence juſqu'ici uniforme.

Une ceſſion de droits ſucceſſifs eſt un contrat aléatoire. La raiſon enſeigne qu'un acte de cette nature n'eſt point ſujet à reſciſion pour cauſe de léſion ; le ſucceſſeur cede pour un objet certain, des droits non liquidés & qu'il ne garantit point, & le ceſſionnaire ſe ſoumet à des charges & à des dettes dont le montant n'eſt pas connu. Daguesſeau, dans ſon onzieme plaidoyer, a diſcuté ce point de droit avec la profondeur & la ſagacité qu'on lui connaît. Perſonne n'ignore, dit-il, la ſage diſpoſition de la loi 2, (au C. de reſcind. vend.) ; nos Docteurs n'ont pas cru qu'elle pût avoir lieu dans la vente d'un droit univerſel, tel qu'eſt une ſucceſſion. Antoine Loiſel en a fait une règle expreſſe du droit Français. Son ſentiment eſt fondé ſur les principes de la juriſprudence Romaine, & il a mérité d'être ſuivi par la juriſprudence conſtante & uniforme des Arrêts. Ils ont tous jugé qu'il fallait que le prix de la choſe vendue pût être certain, afin de pouvoir eſtimer ſi la léſion excede la moitié du juſte prix, & que ce prix ne peut jamais être aſſuré dans la vente d'une ſucceſſion ; qu'une hérédité n'eſt bien ſouvent qu'un nom trompeur, qui, ſous une fauſſe apparence, cache la ruine & la perte de celui qui l'accepte, & que ce n'eſt pas ſans ſujet que quelques-uns de nos Auteurs ont dit, que tout homme qui achete une hérédité, *periculoſæ plenum opus aleæ tractat & incedit per ignes ſuppoſitos cineri doloſo.*

Une promeſſe, une garantie des faits du défunt, peut priver un jour celui qui acquiert ſa ſucceſſion, du fruit qu'il eſpérait recueillir de ſes travaux ; &, puiſqu'il eſt menacé de ce péril pendant trente ans, & que juſqu'à ce terme il

eſt encore incertain ſi la crainte n'eſt pas bien fondée, on doit en conclure avec raiſon, que l'on ne peut accorder au vendeur le bénéfice de la reſtitution en entier, parce que ce bénéfice eſt renfermé dans l'eſpace de dix années, & qu'après ce temps les créanciers de la ſucceſſion, dont les actions ne ſont preſcrites que par le laps de trente ans, peuvent encore paraître & diminuer par leur demande, & les forces & le prix de la ſucceſſion.

Ainſi une ſucceſſion ne peut acquérir dans dix années, un état fixe, certain & invariable; & cependant ce temps eſt le terme fatal après lequel on n'écoute plus les plaintes trop lentes de ceux qui n'auraient pas attendu ſi long-temps à implorer le ſecours de la loi, s'ils avaient été véritablement léſés.

Enfin ce Magiſtrat célèbre finit par dire: qu'il eſt inutile d'emprunter le ſecours des Loix & l'autorité des Docteurs, pour prouver une maxime qui eſt également conſtante, & dans les principes de l'équité naturelle, & dans la maxime du droit, & dans la juriſprudence des Arrêts.

En effet, depuis long-temps les Arrêts avoient jugé d'une manière conforme. On cite avec avantage dans cette matière, un Arrêt du 9 Mai 1622, rapporté dans Bardet, & connu ſous le nom de Flavacourt. Cet Arrêt a jugé qu'un cohéritier qui avait cédé ſes droits en majorité à ſon frere, moyennant une ſomme de 30000 liv. franche & quitte de toutes charges & de dettes héréditaires, était non-recevable en lettres de reſciſion, contre un ſemblable traité, parce que dans une ceſſion de droits ſucceſſifs, on ne conſidere jamais la léſion d'outre-moitié du juſte prix, même du quadruple ou telle autre qu'elle puiſſe être, à cauſe de l'incertitude.

L'annotateur Berroyer ajoute: qu'on ne doit pas regarder une ceſſion & vente de droits ſucceſſifs échus, faite à un cohéritier, comme un partage, & qui ſerait ſujet à reſciſion pour raiſon du tiers au quart, quoique

ce fût le premier acte passé entr'eux, depuis l'ouverture de la succession ; que cet Arrêt a jugé la question, & ne s'est point arrêté à la lésion, que l'on soutenait être de plus des trois quarts.

Un second Arrêt du 10 Mai 1633, rapporté dans le même recueil, a décidé en termes formels : qu'une vente & cession faites au mari par les héritiers de la femme, de leur part en la communauté, n'était pas sujette à rescision pour aucune lésion. La lésion, telle qu'on la puisse articuler, n'est jamais d'aucune considération, disait-on lors de cet Arrêt, à cause du péril & de l'incertitude où est perpétuellement l'acquéreur de ces droits, pour lesquels il se peut faire qu'il sera tenu de payer quelques dettes, ou de supporter quelques charges qui les absorbera entierement : *quasi spes hæreditatis emittur, & ipsum rei incertum venit ut in retibus*, dit Ulpien sur la loi 11^e^. *de hæred. vel act. vend.* Le tout consiste au hasard & en l'incertitude s'il y aura du profit ou de la perte : *id actum esse manifestum est, ut quemadmodum emolumentum negociationis, ita periculum ademptorem pertinet.*

Il est vrai que quelques Jurisconsultes, & notamment Brodeau, lors d'un Arrêt du 29 Mars 1580, prétendait que ces principes n'avaient lieu qu'à l'égard de cessions & transports de droits successifs faits à des étrangers, & non à l'égard de ceux qui se font entre cohéritiers légitimes, & notamment, dit-il, avant le partage, parce que tels contrats, comme étant les premiers à l'ouverture de la succession, sont réputés partages. Mais cette distinction a été rejetée par l'Arrêt même, sur lequel Brodeau fait cette remarque, & par tous ceux qui ont été rendus depuis. Et en effet, si cette opinion était suivie, il en résulterait un grand inconvénient, c'est qu'un héritier serait réellement privé de la faculté de céder ses droits successifs à ses cohéritiers, qui peuvent cependant lui en donner un meilleur prix qu'un étranger, parce qu'ils sont obligés, pour recueillir leur portion héréditaire, de se

donner autant de peine que pour en recueillir deux ou la totalité.

Il ſerait d'ailleurs bien étrange qu'on voulût conſidérer comme un partage, un acte par lequel celui qui vend ſes droits, déclare expreſſément qu'il ne veut pas être héritier; celui qui vend *jus & nomen hæredis*, renonce préciſément à la qualité d'héritier; par conſéquent il ne peut être queſtion de partage. Auſſi Le Brun, des ſucceſſions, liv. 4, chap. 1^er^, nomb. 57, enſeigne-t-il que la ceſſion de droits ſucceſſifs faite à un cohéritier, eſt inataquable pour cauſe de léſion. Telle eſt auſſi l'opinion de Pothier, traité des obligations, nomb. 13; de Le Grand, ſur la coutume de Troyes; de Ferrières, Dupleſſis; tel eſt enfin le langage univerſel des Auteurs qui ont traité la queſtion.

Il n'eſt pas hors de propos de rappeler ici ce que diſait l'avocat général Séguier, lors d'un Arrêt récent du 12 Mai 1760, dans la cauſe du S. Devilleneuve. Tous les Juriſconſultes, diſait-il, ont comparé une vente de droits ſucceſſifs à une choſe incertaine; c'eſt le marché qu'on pourrait faire d'un coup de filet; l'incertitude à laquelle s'expoſe un acquéreur eſt une conſidération puiſſante, qui exclut toujours & abſolument le moyen de léſion, qui pourrait donner lieu à la reſtitution contre lui; s'il ſe trouve du bénéfice, il n'eſt pas juſte de lui envier ce profit, parce que s'il y a de la perte elle tombe ſur lui ſans reſſource. Dans une vente de droits ſucceſſifs, le vendeur reçoit une ſomme certaine, qui ne peut lui être enlevée; ſon gain eſt aſſuré & à couvert de tout évènement; l'acquéreur ne trouve au contraire pour le prix de ſon argent, qu'une eſpérance traverſée de périls & d'inquiétudes; l'on ne peut connaître les dettes d'une ſucceſſion qu'après les trente ans, dans leſquels les actions perſonnelles peuvent ſe preſcrire; juſqu'à ce terme fatal de preſcription, l'acquéreur flotte toujours entre la crainte & l'eſpérance, entre la perte & le gain. Il ne

faut qu'une promeſſe, qu'une garantie du défunt, pour renverſer la fortune la mieux établie. Enfin, de même que ſi immédiatement après la ſucceſſion on eût découvert des dettes inconnues, & capables d'abſorber toute l'hérédité; l'acquéreur ou le ceſſionnaire ne peut pas ſe faire reſtituer, de même il eſt raiſonnable qu'on ne puiſſe pas revenir contre l'un ou l'autre, lorſqu'après s'être expoſé à tous les dangers poſſibles, ils réuſſiſſent même au-delà de leurs eſpérances. C'eſt d'après ces raiſons naturelles, que nos Loix & nos Juriſconſultes ont toujours décidé, que dans une vente de droits ſucceſſifs, il n'y a point de reſtitution à cauſe de l'incertitude de l'événement, qui rend toujours le marché égal.

Enfin, ce principe eſt ſi certain & ſi connu, qu'il n'eſt pas ordinaire qu'on ſoit obligé de s'appeſantir autant ſur une diſcuſſion de ce genre.

Si l'on fait l'application de cette maxime au jugement du tribunal de Montbriſon, on ſera bientôt convaincu que ce jugement ne peut ſe ſoutenir; on pourrait même préſumer qu'il a été dicté par la prévention, des qu'il bleſſe des principes auſſi évidens. Il n'eſt pas poſſible de révoquer en doute, que l'acte paſſé entre les deux freres Reynaud eſt une véritable ceſſion de droits ſucceſſifs, faite entre majeurs, en connaiſſance de cauſe, & qui eſt à l'abri de toute demande en reſtitution. En effet, le père commun eſt décédé le 28 Juillet 1785, laiſſant quatre enfans, deux fils & deux filles. Par ſon teſtament du 15 du même mois de Juillet, il légua à chacune de ſes filles la ſomme de 57000 livres, indépendamment de 43000 liv. qu'elles avaient reçues chacune lors de leur mariage: il inſtitua ſes deux fils ſes héritiers, ſous un préciput qu'il fit à l'aîné de ſes bâtimens de réſidence, ainſi que des meubles-meublans, linges & argenterie.

A cette époque, tous les enfans étaient majeurs: les ſcellés

scellés furent apposés sur les effets du père, après son décès, & ne furent levés que le 4 Août suivant, à la réquisition de tous les héritiers réunis.

Le 6 du même mois, les deux frères traitèrent avec leurs deux sœurs légitimaires, & au lieu de 57000 l. qui avaient été léguées à ces dernières, elles obtinrent une somme de 80000 livres pour tous droits légitimaires & supplémentaires, indépendamment de ce qu'elles avaient reçu par leurs contrats.

Le lendemain 7 Août, les deux frères, toujours réunis, vendirent la charge de secrétaire du Roi, dont était pourvu leur père défunt; le prix fut payé comptant, & partagé entre les deux frères.

Il existait un procès considérable dans la succession, avec les créanciers Carouge; les deux frères le terminent par un traité du 15 Novembre 1785.

Le 22 du même mois de Novembre, les deux frères avaient traité avec un des associés dans le commerce du père : ils ont tous deux réglé les droits de leur mère.

C'est après tous ces actes multipliés, qui donnaient au frère cadet une ample connaissance de toutes les forces de la succession, une instruction détaillée de toutes les affaires, que le 23 du mois de Novembre, il céda à Jean-Louis, son frere ainé, tous les droits qu'il avait à prétendre dans la succession paternelle échue, moyennant une somme de 203000 liv. payable de la manière exprimée en l'acte; cette cession fut faite aux périls & risques du cédataire qui resta soumis à toutes les charges de l'hérédité, avec convention que la somme convenue ne pourrait être diminuée par aucun évènement. Il fut aussi exprimé que si les légitimaires parvenaient à faire prononcer la nullité du testament du père commun, par l'inobservation de quelques loix locales ou autrement, la cession demeurerait nulle; le cédant s'obligea encore de prêter son nom à son frère, dans tous les actes & procédures, tant en demandant que défendant, lorsqu'il serait

obligé d'agir comme héritier du père, ſans que néanmoins il pût en réſulter aucun engagement ni garantie de la part du cédant.

Le 18 Février 1786, le cédataire aſſocia ſon frère dans ſon commerce relatif aux forges de Guegnon ; la raiſon ſociale devait être ſous le nom de Camille Reynaud, Fils & Compagnie ; les aſſociés tenaient à ce prénom que le père avait porté, & ſous lequel ils étaient connus par leurs Correſpondans, ce qui les diſtinguait d'ailleurs d'autres familles de commerce du même nom.

Le 21 Février, Camille-Claude-Antoine Reynaud ſe déſiſta de tous les droits réſultans de cette ſociété, au profit de ſon frère, qui, de ſon côté, promit de le garantir de toutes les obligations réſultantes de cet acte de ſociété.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver encore, que ſur les 203000 l. prix de la ceſſion de droits, il y en avait 103000 qui devaient être priſes chez les frères Marduel, négocians en ſoie, de la ville de Lyon, chez qui le pere commun avait placé cette ſomme en commandite ; & le frère cadet, cédant, travaillait lui-même depuis pluſieurs années chez ces négocians. Le cédant provoqua la diſſolution de la Société en commandite, elle fut prononcée par ſentence de la Conſervation de Lyon, le 27 Avril 1787 ; la portion revenante à Reynaud cadet, ſe trouva monter à 118102 l. 2 ſ. 3 den. au lieu de 103000 l., de ſorte qu'il profita d'un bénéfice de 15000 l. ſur cet objet.

Le 16 Septembre 1791, il fut paſſé un traité entre les deux frères, par lequel Reynaud aîné s'obligea de ne pouvoir rembourſer les 100000 l. qui reſtaient pour parfaire le prix de la ceſſion, que ſix ans apres, c'eſt-à-dire, le 28 Juillet 1797 ; & on ſent que cette prolongation était toute à l'avantage du cadet, & pour éviter un rembourſement en papier-monnoie.

Depuis, Reynaud aîné eſt décédé ; ſa Veuve a été nommée tutrice de ſes enfans. Reynaud cadet reproche à ſa belle-ſœur d'avoir voulu lui rembourſer en aſſignats la

ſomme reſtée due du prix de la ceſſion : mais les parties ſont, à cet égard, contraires en faits. La Veuve ſoutient au contraire qu'elle n'a offert de rembourſer de cette manière que les intérêts ſeulement.

Quoi qu'il en ſoit de ce fait, qui eſt purement de procédé, & qui eſt fort indifférent pour le point de droit, le fils cadet a imaginé de ſe pourvoir devant un tribunal de famille, le 3 Thermidor an 3, pour ſe faire reſtituer contre la ceſſion de droits par lui conſentie, ſur le prétexte que cet acte renfermait fraude, dol & léſion du tiers au quart. Cette demande dut paraître fort extraordinaire : il paraît même que Camille Reynaud cadet ſemblait vouloir l'abandonner, puiſque poſtérieurement à cette demande, & le 27 Octobre 1795, (vieux ſtyle) il a donné quittance pure & ſimple de deux années d'intérêts, du principal qui lui reſtait dû ſur le prix de ſa ceſſion, & ſans autre réſerve que le capital & les intérêts courans.

Cet acte était ſans contredit une fin de non-recevoir inſurmontable ; c'eſt une nouvelle confirmation de ſa ceſſion de droits ; il était ſans doute le maître de régler le mode & les conditions de ſa quittance ; il pouvait ſe faire toutes eſpèces de réſerves, *potuit apertius dicere* : & cependant il perçoit les intérêts, *ſans préjudice du capital* ; donc il ne ſe réſerve autre choſe que ce même capital, donc il exécute la ceſſion qu'il a conſentie, donc il l'approuve de la manière la plus formelle & la plus préciſe.

Quoi qu'il en ſoit, après la ſuppreſſion des tribunaux de famille, il a repris l'inſtance pardevant le tribunal civil de Montbriſon ; cette prétention était choquante, elle ne pouvait ſoutenir les regards de la juſtice ; la raiſon, l'équité, les loix, toutes les circonſtances ſe réuniſſaient pour la faire proſcrire. L'acte qu'il attaque n'eſt & ne peut être qu'une ceſſion de droits, aléatoire & incertaine ; il était débarraſſé de toutes les dettes, de toutes les charges de la ſucceſſion, tandis que ſon frère était garant envers tous les créanciers : il y a toujours des riſques à

courir dans ce cas, & ſur-tout dans l'eſpèce, où il s'agiſſait de la ſucceſſion d'un Négociant, où de tout côté il y avait des pertes à craindre, faillite de débiteurs, maximum, réquiſitions, terreur, pertes de tous genres; & le frère cadet ſe trouvait à l'abri de tous les évènemens, avec le prix certain qu'il avait obtenu.

Il n'y avait dans l'eſpèce aucune tutèle ni protutèle; tous les deux étaient majeurs au décès du père; les ſcellés n'ont été levés qu'en préſence du cédant: il a tout vu, tout ſu, tout connu; c'eſt lui qui a réglé les légitimes de ſes ſœurs, d'après les forces calculées de la ſucceſſion; il a traité avec les aſſociés de commerce de ſon pere; il a eu ſous les yeux les livres de compte, les journaux, les bordereaux, & généralement tous les titres qui établiſſaient l'actif comme le paſſif; c'eſt lui qui, conjointement avec ſon frère, a terminé le proces avec les créanciers Carouge; ſa ceſſion de droits émane d'une volonté libre, conſtante & éclairée; il n'a pas voulu être reſponſable des évènemens ultérieurs; il n'a pas voulu être héritier de ſon père, il a vendu *jus & nomen hæredis.*

Par quelle étrange fatalité a-t-il donc obtenu & fait juger que cette ceſſion était ſujette à reſtitution? Les motifs qui ſervent de baſe à ce jugement ſont très-nombreux, mais tous contraires aux principes & aux maximes du droit. On va diſcuter les principaux; car il en eſt une foule qui ne méritent pas d'être relevés.

On met d'abord en principe, que toutes les loix naturelles & civiles ſe réuniſſent pour décider qu'un premier acte fait entre cohéritiers eſt réputé partage, ſous quelque dénomination qu'il ait été ſtipulé.

Mais ce principe, qui eſt vrai en point de droit, reçoit une modification en matière de ceſſion de droits ſucceſſifs, parce que, pour qu'un acte ſoit réputé partage, il faut conſerver la qualité de cohéritier: comme par exemple, lorſque l'un d'eux vend à l'autre des immeubles particuliers de la ſucceſſion, par la raiſon, que dans ce cas il

263

conserve toujours la qualité d'héritier, & qu'il n'en est pas moins tenu de sa portion des charges ; c'est alors que s'il a été trompé dans le prix de sa vente, il peut revenir pour cause de lésion du tiers au quart, parce qu'il est juste qu'il ait une portion égale de l'utile, dès qu'il paye une portion égale des charges. Mais lorsqu'un cohéritier vend l'universalité des droits qu'il a à prétendre dans une succession, il est impossible, il est absurde de vouloir considérer cette vente comme un partage, puisque c'est précisément un acte dénégatif de tout partage : & qu'on ne vienne pas dire ici, que l'égalité est la loi naturelle, & que deux frères sur-tout doivent se traiter également, lorsqu'ils traitent sur la succession d'un père. On ne peut pas faire une plus mauvaise application du principe d'égalité ; & ce motif est vraiment révolutionnaire. Il ne doit y avoir égalité de bénéfice, que lorsqu'il y a égalité de charges : ici toutes les charges, tous les embarras de liquidation étaient pour le cédataire, & le cédant n'avait qu'à recevoir une somme qui le mettait à l'abri de tout péril & de toute inquiétude.

La différence qu'on a voulu faire entre une cession faite à un étranger, d'avec celle faite au profit d'un cohéritier, a été réfutée par les autorités qu'on a développées en commençant.

Il est ridicule d'entendre dire que cette cession a été consentie quatre mois après le décès du père, & que dans un aussi court intervalle, le fils cadet n'a pu connaître les forces de la succession, qu'il habitait depuis longues années, hors la maison paternelle ; tandis que son frère l'aîné, qui habitait avec son père, avait une connaissance parfaite de tout ce qui composait la fortune du père.

Mais pourquoi un héritier ne pourrait-il pas céder ses droits après quatre mois, lorsque la loi ne donne que quatre mois & dix jours à l'héritier pour délibérer sur les forces de la succession, & accepter ou renoncer ? Comment

eſt-il poſſible que le frere cadet n'ait pas eu le temps de connaître les forces de la ſucceſſion, lui qui a concouru à régler la portion légitimaire de ſes ſœurs, & qui n'a pu la calculer que ſur les forces connues de cette ſucceſſion ? Comment a-t-il pu en ignorer la conſiſtance, lui qui a réglé les affaires de commerce avec l'aſſocié de ſon pere ?

On dit vaguement, que le traité du 23 Novembre 1785 eſt mal à propos aſſimilé au coup de filet, parce qu'il ne renferme pas les caracteres eſſentiels du contrat aléatoire ; c'eſt mettre en fait poſitif le contraire de ce qui eſt prouvé par l'acte même, & cela, par la clauſe ſeule qui rend le frere aîné reſponſable de toutes les charges héréditaires. C'eſt préciſément cette condition, qui d'après tous les Docteurs du droit qu'on a cité, renferme le caractère d'incertitude & du haſard, qui rend toujours les marchés égaux.

On a dit avec affectation, que la liquidation de cette ſucceſſion ne préſentait aucun riſque ; qu'il n'y avait qu'un ſeul procès qui avait été terminé avant la ceſſion : mais peut-on garantir, ſur-tout dans une maiſon de commerce, les évènemens imprévus ; tout le paſſif peut-il être connu ? Il ne faut qu'une promeſſe, qu'une garantie du défunt, pour renverſer la fortune la mieux établie ; & d'ailleurs on expoſe que depuis la ceſſion, le cédataire a été obligé de ſoutenir quatre proces relatifs à la ſucceſſion.

On dit encore que ſi Reynaud l'aîné fût devenu inſolvable, ſon frère cadet aurait été obligé de payer la dot de ſes ſœurs, par ſuite de l'engagement qu'il avait contracté par le traité fait avec elles : mais ce motif eſt abſolument dénué de ſens & de raiſon. Le cédant ne s'était-il pas contenté de la ſolvabilité de ſon frere ? les ſœurs n'avaient-elles pas une hypotheque ſur tous les immeubles délaiſſés par leur père ? & d'ailleurs, en cas d'inſolvabilité ou à défaut de payement, la ceſſion eût été déclarée nulle, & le cédant ſerait rentré dans tous ſes droits. C'eſt au ſur-

plus pour la première fois qu'on a vu donner un semblable motif de résolution, parce que dans ce cas, le vendeur a à se reprocher de n'avoir pas exigé une caution : *Et sibi imputet, qui compromisit.*

On dit encore que si les frères Marduel eussent fait faillite ; Reynaud cadet eût perdu les 103000 liv. qui lui étaient dues par cette Maison de commerce : mais d'une part, Reynaud cadet avait désiré que son frere lui cédât cette créance, parce qu'il était lui-même depuis long temps dans cette maison, qu'au moyen de cette somme il devenait lui-même associé commanditaire, que cette somme lui procurait un état de son choix, & dans un genre de commerce qu'il avait adopté. D'ailleurs il faut se rappeler qu'il est expressément stipulé dans la cession de droits que la somme convenue ne pourra être diminuée par aucun évenement : cette clause donnait le droit au cédant de réclamer cette somme entière dans tous les cas ; & si les freres Marduel avaient fait faillite, ce qu'on ne peut pas présumer, ce qui est d'ailleurs injurieux pour la maison dont il s'agit ; Reynaud cadet eût eu dans ce cas un recours assuré contre son frere. On expose encore que si les légitimaires avaient fait déclarer le testament du pere nul, la cession eût été révoquée, que le cédant courait des risques en prêtant son nom pour la poursuite des procès, en prêtant son nom, pour la raison de commerce, dans une Société où il n'avait aucun droit. Mais tous ces motifs disparaissent, & on sent aisément 1°. que si le testament avait été déclaré nul, le cédant n'avait plus des droits aussi étendus sur la succession. Or, il était bien tenu de garantir au moins, & sa qualité d'héritier, & la portion qu'il amendait, puisqu'il en recevait le prix. S'il prêtait son nom pour les procès, il était dit précisément qu'il n'en pouvait résulter contre lui aucune garantie. D'ailleurs cette précaution n'avait d'autre objet que d'éviter un droit de bursalité pour l'enrégistrement de la cession, précaution d'un usage familier

ſur-tout entre freres, mais qui ne peut changer la nature de l'acte.

S'il prêtait ſon nom pour la raiſon de commerce, c'était indépendant de la ceſſion, & par une convention poſtérieure inſérée dans un traité qui avait tout autre objet que la ſucceſſion ; encore n'était-ce pas ſon véritable nom, puiſqu'il porte pluſieurs prénoms, & qu'on n'attachait d'importance qu'à celui de *Camille*, par les motifs qu'on a déduits plus haut.

Envain reprocherait-on de n'avoir point fait inventaire ; cette formalité eſt inuſitée entre freres majeurs, & était abſolument inutile, puiſque tous deux aſſiſtaient à la rémotion des ſcellés. D'ailleurs, on n'a pas oſé argumenter d'aucune ſpoliation, d'aucun recélé, & le cédant ne fera pas cet outrage à la mémoire de ſon frère.

Enfin les choſes ne ſont plus entieres ; il eſt impoſſible aujourd'hui de connaître, ſur-tout la conſiſtance du mobilier & des effets qui ont été dénaturés, ont dû & pu l'être, puiſque le frere était propriétaire incommutable ; & le cédant n'a pas dit, il laiſſera même ignorer les ſommes qu'il a partagées & reçues lors de la rémotion des ſcellés.

C'eſt cependant avec de ſemblables motifs, qu'on a admis la demande en reſtitution, & ordonné l'eſtimation des Biens, pour vérifier s'il y avait léſion du tiers au quart. Cette déciſion eſt révoltante ; énoncer les motifs, c'eſt les combattre, & ſous tous les rapports, la veuve Reynaud peut ſe promettre de faire anéantir ſur l'appel ce Jugement inique.

Délibéré à Riom, le 25 Brumaire, an 5^e.

PAGÈS, TOUTTÉE Père,
GRANCHIER, TOUTTÉE Fils,
DEVAL.

LE

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le jugement rendu le 25 Thermidor dernier, au tribunal civil du département de la Loire, entre le citoyen Camille-Claude-Antoine Reynaud, & la citoyenne Marie-Magdelaine Grégoire, veuve de Jean-Louis Reynaud, tutrice de leurs enfans; & le citoyen Jean-Baptiſte Ardiſſon, leur ſubrogé tuteur; les pieces relatives à la conteſtation, & ſur ce qui a été expoſé,

EST d'Avis que le jugement du 25 Thermidor dernier eſt contraire aux principes, & qu'il doit être infirmé ſur l'appel qui en a été interjeté.

Pour le prouver & pour procéder avec ordre, on diviſera la diſcuſſion en trois parties.

Dans la premiere, on établira qu'en faiſant abſtraction de tous moyens de conſidération, & des fins de non-recevoir qui s'élevent contre la demande du citoyen Reynaud, cette demande ne peut ſe ſoutenir par elle-même, d'après les principes.

Dans la ſeconde partie, on expoſera les faits & les circonſtances, qui prouvent que le citoyen Reynaud a contracté en connaiſſance de cauſe; en ſorte que ſa demande eſt infiniment défavorable.

Dans la troiſieme, on développera des fins de non-recevoir contre la réclamation du citoyen Reynaud.

PREMIERE PARTIE.

Lorſque les deux freres ont traité, ils étaient majeurs: ils l'étaient à l'époque du décès de leur pere: ils amendaient un droit égal dans ſa ſucceſſion, ſous un préciput en faveur de l'aîné. Il eſt de toute impoſſibilité d'attribuer au citoyen Jean-Louis Reynaud aîné, le caractere de

tuteur ou de protuteur de ſon frere puîné : on ne l'a même pas articulé. Ce dernier a donc eu liberté & capacité de vendre ſes droits ſucceſſifs à ſon frere ainé.

On prétend que la ceſſion du 23 Novembre 1785 renferme une léſion conſidérable, que cet acte doit être aſſimilé à un partage, parce qu'un premier acte paſſé entre cohéritiers doit être regardé comme tel, & que des-lors, pour être reſcindé, il ſuffirait qu'il y eût léſion du tiers au quart, & le jugement a adopté cette prétention, en ordonnant une eſtimation des biens du pere commun, à l'effet de vérifier ſi cette léſion exiſte ou non.

Cette prétention réſiſte à tous les principes, & l'on ne peut qu'être étonné que pluſieurs motifs du jugement préſentent l'idée qu'un pareil acte eſt vraiment ſuſceptible de reſciſion pour cauſe de léſion du tiers au quart.

C'eſt un principe élémentaire en matiere de ceſſion de droits ſucceſſifs qu'on ne peut articuler la léſion, quelqu'énorme qu'elle pût être. C'eſt un vrai contrat aléatoire : on ne peut déterminer s'il y a léſion ou non. L'acquéreur eſt chargé de toutes les dettes ; elles peuvent n'être connues qu'après trente ou quarante ans, & abſorber toute la ſucceſſion ; cependant le vendeur ne laiſſe pas de conſerver le prix de la ceſſion ; l'incertitude de l'évènement fait regarder cette ceſſion comme un forfait ; c'eſt un coup de filet, *jactus retis*. Il eſt permis de gagner beaucoup, là où il eſt poſſible de perdre beaucoup. Perſonne n'ignore l'Arrêt du 7 Mai 1586, cité par Automne, par lequel un batelier qui avait vendu pour trois cents écus la ſucceſſion du Bailli du Palais, qu'on eſtimait être de 4000 liv. de rente, fut débouté de ſes lettres. Ce principe eſt établi par une foule d'autorités reſpectables, rapportées par Dénizart au mot *droits ſucceſſifs*, N°. 4 & ſuivans.

C'eſt une erreur de prétendre, comme l'a fait le cit. Reynaud, que ſi la léſion n'a pas lieu, lorſque la vente de droits ſucceſſifs eſt faite par un héritier à un étranger,

elle doit au moins être admiſe, lorſqu'elle eſt faite entre cohéritiers, & ce qui doit plus étonner, c'eſt que cette erreur ait été adoptée par le Jugement.

Il eſt vrai qu'Automne, ſur la loi 4 au cod. *de hæred. vend.* a avancé cette propoſition, & l'on ne peut qu'être ſurpris que Pothier, dans ſon traité du contrat de vente, page 360, ait paru l'adopter, ſans néanmoins diſcuter la queſtion, & en ſe contentant de renvoyer à ſon traité des obligations, N°. 35, où il eſt ſimplement dit qu'en partage la léſion du tiers au quart ſuffit, à la différence de la vente où il faut la léſion d'outre-moitié.

Mais cette diſtinction a été conſtament rejetée en Juriſprudence; c'eſt ce que dit Denizart *loco citato.* Les Arrêts qu'il cite ont tous jugé que la reſtitution n'a pas lieu dans le cas d'une vente de droits ſucceſſifs, *même entre cohéritiers*; c'eſt encore ce que dit expreſſément Le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 4, chap. 1^er^, n°. 57.

Mais aucun Auteur n'a mieux établi ce point de droit, c'eſt-à-dire, que la reſciſion pour léſion ne doit pas plus avoir lieu en vente de droits ſucceſſifs entre héritiers, que d'un héritier à un étranger, que l'illuſtre Dagueſſeau, dans ſon onzieme plaidoyer, tome 2, page 280. Ce Magiſtrat réfute cette objection avec force; il dit qu'un pareil acte ne doit pas être conſidéré comme un partage, à raiſon de ce que c'eſt le premier acte fait entre cohéritiers; il en donne une raiſon bien ſimple, c'eſt qu'un pareil acte n'eſt point fait dans l'eſprit de diviſer l'hérédité, que l'intention des contractans n'a pas été de partager ou de liciter les effets communs, mais de les vendre & de les acquérir. Il ſe fonde ſur l'opinion du célebre Dumoulin, qui le dit ainſi ſur l'article 22 de l'ancienne coutume de Paris.

Enfin, telle a toujours été la Juriſprudence du ci-devant parlement de Paris; la ci-devant ſénéchauſſée d'Auvergne avait adopté cette diſtinction dans un temps;

mais ſes jugemens étaient infirmés au Parlement, & il y a environ 20 ans qu'elle s'était conformée aux principes, c'eſt-à-dire, qu'elle n'admettait plus la reſciſion en vente de droits ſucceſſifs, dans aucun cas, même quoique la vente fût faite entre cohéritiers. Telle a été la Juriſprudence des ci-devant tribunaux de diſtrict du département du Puy-de-Dôme; telle eſt encore celle du tribunal civil de ce département.

Mais, dit le cit. Reynaud, la vente eſt nulle, comme frauduleuſe, par la raiſon qu'il n'a pas eu les inſtructions convenables avant de traiter ſur la ſucceſſion de ſon pere, & qu'il l'a fait ſans connaiſſance de cauſe.

Mais on ne connaît aucune loi, aucun réglement qui veuille que pour la validité d'une vente de droits ſucceſſifs entre cohéritiers, il ſoit établi légalement que le vendeur ait eu des renſeignemens ſuffiſans pour bien apprécier les forces de la ſucceſſion. La raiſon ſeule nous dit que celui qui vend eſt préſumé s'être procuré ces renſeignemens; il ne faut pas de preuve authentique qu'ils lui ont été donnés. Ce ſerait à lui à prouver qu'on a pratiqué à ſon égard le dol & la fraude, comme par exemple s'il y avait eu un inventaire dont on lui eût ſouſtrait la connaiſſance, ſi on lui avait laiſſé ignorer un teſtament, ſi, en un mot, il eût été indignement trompé par ſon cohéritier: mais il ne prouve rien de tout cela; il n'en faudrait pas davantage pour écarter cette objection; mais elle devient bien encore d'un moindre poids, lorſqu'on voit que le citoyen Reynaud a contracté en connaiſſance de cauſe, d'après les preuves qui en ſeront développées en diſcutant la ſeconde Partie.

Le citoyen Reynaud n'eſt pas plus heureux, lorſqu'il prétend que la vente en queſtion eſt nulle, ou au moins qu'elle n'eſt pas un véritable forfait, ſur le fondement qu'il fut ſtipulé dans la ceſſion, que « ſi les légitimaires » parvenaient à faire prononcer la nullité du teſtament » du pere commun, par l'inobſervation de quelques

» loix locales ou autrement, la ceſſion demeurerait » nulle & réſolue. » Cette clauſe ne change en aucune maniere la nature de la vente ; elle n'eſt pas moins un forfait.

Pour en être convaincu, il faut rappeler qu'il y a deux garanties en matiere de ceſſion ; celle de droit & celle de fait.

La garantie de droit eſt que celui qui cede eſt réellement propriétaire de ce qu'il cede ; la garantie de fait eſt que le cédataire ſera bien payé de l'objet cédé.

La premiere garantie a lieu de plein droit ſans ſtipulation, on ne peut même pas y renoncer. La ſeconde n'a lieu qu'autant qu'elle eſt ſtipulée.

En appliquant cette diſtinction à l'eſpece, ſi, par exemple, le citoyen Reynaud, cédant, n'eût pas eu le titre d'héritier de ſon père, il aurait ſans doute été garant ; il a dû avoir le *jus & nomen hæredis*, qu'il a vendu ; mais n'ayant rien garanti ſur les forces de la ſucceſſion, la vente ſubſiſterait quand cette ſucceſſion ſe réduirait à rien.

Or, de même que celui qui vend toute une ſucceſſion doit toujours garantir de droit, & ſans ſtipulation, ſon nom & droit d'héritier, parce qu'il répugnerait qu'il eût vendu comme réel, ce qui ne ſerait qu'une chimere ; de même auſſi celui qui n'en vend qu'une partie, comme une moitié, parce qu'il n'eſt héritier que pour une moitié, eſt garant de droit du délaiſſement de la quotité qu'il aliene, à plus forte raiſon aurait-on pu ſtipuler qu'il ſerait garant juſqu'à concurrence de cette quotité : mais l'acte eſt toujours un forfait, en ce qu'il eſt indifférent que cette moitié vendue, même avec garantie, valût 100000 l., ou ne valût rien ; dans un cas comme dans un autre, la vente doit ſubſiſter, il ſuffit pour cela que celui qui vend ait le titre univerſel d'héritier, s'il vend toute la ſucceſſion, ou qu'il l'ait pour la quotité qu'il cede, s'il n'en vend qu'une quotité.

Par la même raiſon on a pu valablement ſtipuler que ſi le teſtament était nul, d'où il ferait réſulté que le cédant n'aurait amendé qu'un quart, au lieu de la moitié qu'il vendait, la ceſſion ſerait nulle. Il n'y a pas de différence entre cette ſtipulation & celle de la garantie. La vente eſt toujours un forfait, quant à ſon réſultat. La clauſe de la nullité, dans un cas, ayant été prévue, a fait dépendre la ſtabilité de la vente d'un évènement, elle l'a rendue, ſi l'on veut, conditionnelle; mais cet évènement n'étant point arrivé, la vente devant être exécutée, elle conſerve ſon caractère de forfait. C'eſt un forfait, puiſqu'il n'importe pas, pour ſon exécution, que l'objet vendu ſoit beaucoup, ou qu'il ne ſoit rien.

Le citoyen Reynaud n'eſt pas mieux fondé à prétendre que la vente eſt nulle en ce qu'il y a incertitude dans le prix, parce qu'elle a été faite pour 203000 liv. dont il y avait 103000 liv. *ou environ*, à prendre dans le commerce des freres Marduel.

En premier lieu, le mot *environ* n'emporte qu'une latitude d'un vingtieme en plus ou en moins; cela a toujours été ainſi obſervé, & le projet du nouveau code civil en a une diſpoſition. Ainſi ſi cette délégation eût produit un vingtieme de plus, le citoyen Reynaud cadet l'aurait gardé ſans répétition de la part de ſon frere; & s'il y avait eu un vingtieme de moins de 103000 liv., il aurait été obligé de s'en contenter, ſans avoir aucune action contre ſon frere: il n'y avait donc pas d'incertitude abſolue ſur le prix. La valeur du mot *environ* avait une détermination connue & fixe.

En ſecond lieu, ce qui fait ceſſer toute difficulté, c'eſt la clauſe précédente, où il eſt dit que " *les ſommes ci-après* " *convenues ne pourront être diminuées par aucun évènement.* " Voilà donc une aſſurance de cette ſomme. Il n'était pas poſſible qu'il y eût un prix plus certain; auſſi, dans le fait, le citoyen Reynaud cadet a-t-il touché pour la délégation ſur le commerce Marduel la ſomme de 118000 l.

au lieu de celle de 103000 liv., & le surplus du prix de la vente lui est dû, en conséquence de la prorogation de délai à laquelle il a consenti.

Le citoyen Reynaud cadet a tenté de faire regarder comme inégal le marché dont il s'agit, à raison d'une société qu'il avait contractée avec son frere & les citoyens Couchoud, Crozet & autres, & de laquelle il s'est désisté au profit de son frere, par un acte du 21 Février 1786.

Mais c'est vouloir embarrasser la contestation d'un incident qui lui est absolument étranger. Le traité relatif à cette société n'a rien de commun avec le traité du 23 Novembre 1785, relatif à la succession paternelle.

Mais dans le fonds le traité relatif à la société n'a eu d'autre but que de conserver à la raison de société le nom de *Camille Reynaud*, ainsi que cela y est dit. Le commerce du pere avait été connu & avait prospéré sous ce nom, qui était en effet celui du pere; il était intéressant de le continuer. On crut ne pouvoir le faire qu'en prenant fictivement pour associé le citoyen Reynaud cadet, attendu que Camille était un de ses prénoms, & que le cit. Reynaud aîné ne le portait point.

D'ailleurs par l'acte du 21 Février 1786, même jour de la société, le citoyen Reynaud aîné s'obligea de garantir son frere de toutes les obligations résultantes de l'acte social. Il est donc impossible, sous tous les rapports, de tirer la moindre induction de la société du 21 Février 1786. Il en résulte seulement que le citoyen Reynaud cadet a prêté son nom, & il n'a couru aucun risque.

SECONDE PARTIE.

On a déjà établi que la vente du 23 Novembre 1785 serait valable, en la dépouillant de toutes circonstances, que c'était au citoyen Reynaud cadet à prouver qu'il eût été circonvenu; mais cette vente devient tout à-la-fois favorable & fondée en droit, dès que la veuve Reynaud prouve que son beau-frère avait eu, avant de

de traiter, toutes les inſtructions néceſſaires pour contracter en connaiſſance de cauſe ; cela réſulte en effet d'une foule de circonſtances.

1°. Le citoyen Reynaud cadet, quoiqu'abſent depuis quelques années de la maiſon de ſon pere, ne connaiſſait pas moins l'étendue & la propriété de ſon commerce, étant à Lyon employé lui-même dans le commerce, & étant journellement à la ſuite des relations commerciales de ſon pere.

2°. Il apprit ſa mort avant le citoyen Reynaud aîné. Le père mourut à Dijon, le 28 Juillet 1785, & la nouvelle en fut ſue à Lyon avant de parvenir à Saint-Chamond, où habitait l'aîné.

3°. Les ſcellés furent appoſés ſur les meubles & effets du pere, auſſitôt qu'on apprit ſon décès ; il ne put y avoir eu aucunes ſouſtractions de commiſes ; il n'y en eut point dans le fait, & le citoyen Reynaud cadet ne s'eſt même pas permis d'en articuler.

4°. S'il n'y eût point d'inventaire, ce fut par une raiſon bien ſimple ; c'eſt que le citoyen Reynaud cadet étant à Saint-Chamond, les ſcellés furent levés en ſa préſence, & ſoit lui, ſoit ſon frere qui avaient un droit égal à la ſucceſſion, prirent conjointement connaiſſance de tout ce qui la compoſait ; il fallait qu'ils ſe procuraſſent cette connaiſſance pour pouvoir traiter, comme ils firent, avec leurs ſœurs & beaux-freres, ſuivant l'acte du 6 Août 1785 : il y a plus, c'eſt que cet acte prouve que le cit. Reynaud cadet n'eſt pas de bonne foi, lorſqu'il prétend qu'il n'y eut pas d'inventaire, & qu'il n'a rien connu. On lit dans cet acte que les deux freres Reynaud offraient de communiquer à leurs ſœurs *l'état de l'actif & du paſſif de la ſucceſſion du pere commun, tous les livres, titres, papiers & documens delaiſſés par leur pere* ; qu'ils ont en effet communiqué tout cela, & il eſt encore ajouté : « les livres tant du commerce de leur pere, que » de ſes affaires particulieres & domeſtiques, ainſi que les » diverſes

» diverſes notes par lui tenues, les titres conſtitutifs en » ſa faveur de diverſes créances, enſemble les titres de » propriété de ſes immeubles, *& les deniers comptans.* » Il eſt encore dit que ſur le tout : « les freres Reynaud » ont fait un état de l'actif & du paſſif de ladite ſuc- » ceſſion, lequel état a été vu & examiné, ainſi que » les pieces juſtificatives, par leurſdites ſœurs & leurs » maris. »

Il eſt impoſſible de mieux prouver qu'il y a eu un inventaire : qu'importe qu'il ait été fait pardevant Notaire ou dans le ſein d'une famille ?

Cette piece s'élevera toujours avec la plus grande force contre toutes les objections vagues & deſtituées de preuves, imaginées pour faire anéantir un acte qui a été fait avec bonne foi, & qui eſt devenu un arrangement précieux dans une famille.

Ce n'eſt pas un moyen de prétendre qu'en ſe réglant par la proportion qu'il devrait y avoir entre ce qui a été payé aux filles pour leurs légitimes, & ce qui eſt revenu au cit. Reynaud cadet, il aurait dû avoir une bien plus forte ſomme, & que par conſéquent il a été léſé.

En premier lieu, il eſt très-poſſible que les deux héritiers univerſels, déjà traités auſſi avantageuſement par le pere, aient voulu ne pas uſer de rigueur envers leurs ſœurs, & qu'ils aient entendu les gratifier pour maintenir l'union.

En ſecond lieu, on ne peut connaître au juſte le prix de la ceſſion faite par le citoyen Reynaud cadet. Outre qu'il avait auparavant reçu la ſomme de 40000 l. pour la moitié du prix de la vente de la charge de ci-devant ſecrétaire du Roi, ſuivant la vente conſentie par lui & par ſon frere conjointement, le 7 Août 1785, c'eſt qu'il peut avoir partagé avec ſon frere de l'argent & des effets de commerce, & notamment *les deniers comptans* énoncés dans l'acte paſſé avec les ſœurs, ſans qu'il en ait été fait mention dans l'acte du 23 Novembre 1785, qui garde auſſi le

silence sur la somme de 40000 liv. provenante de la vente de l'office de Secrétaire du ci-devant Roi.

En troisieme lieu, il faut toujours compter l'engagement contracté par le cit. Reynaud aîné, d'indemniser son frère de toutes les dettes de la succession, connues ou inconnues : c'est cette incertitude qui, suivant les loix, légitime la cession, quelque modique que le prix puisse en être en apparence.

5°. Une foule d'actes passés par les deux freres Reynaud, depuis la mort du pere, prouvent que depuis cette époque, ils ont surveillé & géré la succession, & qu'ils ont eu une connaissance égale de ses forces ; c'est ce qui résulte notamment de l'acte du 22 Novembre 1785 qu'ils ont passé avec la seconde femme de leur pere, & de celui du même jour, passé avec les cit. Couchoud, & enfin de la vente de l'office de Secrétaire du Roi, dont on a déjà parlé.

TROISIEME PARTIE.

Si après des moyens aussi tranchans, on avait besoin d'invoquer des fins de non-recevoir, il n'en manque certainement pas.

1°. Le citoyen Reynaud cadet a provoqué la dissolution de la Société qui avait lieu avec les freres Marduel ; cela est prouvé par une sentence de la conservation de Lyon, du 27 Avril 1787, & l'on ne peut qu'être étonné qu'il soit dit dans le Jugement que cette dissolution s'est faite sur la réquisition des freres Marduel.

Il résulte de là que les choses ne sont plus entieres, & par le fait du citoyen Reynaud cadet ; il ne peut se présenter de fin de non-recevoir plus décisive : tout est consommé sans retour ; pour qu'il revînt, si d'ailleurs il y était fondé, il faudrait qu'il pût remettre les choses au premier état.

2°. Il a consenti, le 26 Septembre 1791, une prorogation du délai dans lequel les 100000 liv. restant du prix devaient être payées : voilà une approbation de la vente donnée six ans après. Le citoyen Reynaud cadet ne s'est donc pas reconnu lésé, & il y a eu un assez long-temps pour qu'il eût pu le découvrir.

3°. Et ce qui forme une fin de non-recevoir insurmontable contre la réclamation déjà odieuse du cit. Reynaud cadet, c'est la quittance qu'il a donnée le 27 Octobre 1795, (*vieux style*) de la somme de 10000 liv. pour les intérêts de la somme de 100000 liv. qui lui étaient dus sur le prix de la cession.

Il faut remarquer qu'avant cette quittance, qui répond au 5 Brumaire, an 4, & dès le 3 Thermidor précédent, le citoyen Reynaud cadet avait formé sa demande en rescision contre sa cession, pardevant un tribunal de famille.

En recevant, en cet état, les intérêts du restant du prix de la cession, il en résulte le désistement de la demande qu'il avait déjà formée, ce qui est bien plus fort qu'une simple réception du prix, sans qu'il y eût une demande. La réception du prix est contradictoire avec la demande; il n'a pu recevoir sans anéantir lui-même cette demande.

On soutient que la réception emporterait l'abandon de la demande, quand même le citoyen Reynaud cadet aurait protesté de suivre sa demande ; il est en effet de principe que la protestation contraire à l'acte, ne saurait le détruire, la protestation s'évanouit, & l'acte reste, ainsi que nous l'enseigne Mornac, sur la loi 16 *ff. ad senatus Maced.*

Mais ici il y a bien plus : le citoyen Reynaud cadet, dans cette quittance, n'a pas songé à protester de suivre sa demande, ou de s'en réserver l'effet, il a fait le contraire, car il a dit, *sans préjudice du capital & des intérêts courans.* Il se réserve donc l'exécution d'un acte dont il

avait déjà demandé la reſciſion, ſans ſe réſerver cette demande. Peut-on voir tout à-la-fois une approbation plus préciſe de l'acte, & un abandon plus formel de la demande ?

Il a imaginé enſuite de reprendre la demande au tribunal, après l'abolition des arbitrages, par un exploit du 12 Prairial, an 4 ; mais il n'a pu le faire, & il y eſt non-recevable.

1°. Parce qu'il n'a pu reprendre une demande dont il s'était déſiſté, & qui, des-lors, n'exiſtait plus.

2°. Parce que lors de la nouvelle demande portée au tribunal, il s'était écoulé plus de dix ans à compter de la ceſſion du 23 Novembre 1785, & qu'on ne peut attaquer un acte ſur le fondement de la léſion ou du dol, après dix ans.

Enfin, comment revenir aujourd'hui à un partage de la ſucceſſion dont il s'agit ? Le frere aîné qui a dû compter ſur la ſtabilité de l'engagement de ſon frere, n'a certainement pas conſervé les notes & états exiſtans après la levée des ſcellés, & dont il eſt parlé dans le traité paſſé avec les ſœurs. Comment conſtater aujourd'hui les forces d'une ſucceſſion qui conſiſtait principalement en effets de commerce ? Pluſieurs dettes actives ont été payées à l'aîné en aſſignats. Comment les déterminer aujourd'hui ? Car on ne prétendra pas ſans doute qu'elles duſſent être rapportées en écus. Les choſes ne ſont donc plus entieres ſous aucun rapport.

Ainſi les principes du droit au fond, les circonſtances & les fins de non-recevoir s'élevent tout à-la-fois pour faire proſcrire une demande qui n'eſt enfantée que par un eſprit de cupidité. Le jugement doit être infirmé, & en ſtatuant ſur le fond, le citoyen Reynaud cadet doit être déclaré non-recevable dans ſa demande, avec dépens.

Délibéré à Riom, le 24 Brumaire, l'an 5 de la République Françaiſe une & indiviſible.

ANDRAUD.

Le Conseil soussigné, qui a vu les Consultations ci-dessus, est entièrement du même avis & par les mêmes raisons. Il y a long temps que la Jurisprudence est fixée à rejeter la restitution pour lésion en vente de droits successifs, sans distinguer si la cession est faite à un étranger ou à un cohéritier. Cette distinction proposée par Brodeau & Argou a été rejetée. Ils ne la fondaient cette distinction que sur ce que l'on dit communément que le premier acte entre cohéritiers est réputé partage ; mais long temps avant eux, le savant Dumoulin avait établi que jamais une vente de droits successifs n'a pu être réputée partage. *Si quis habens in re communi portionem pro indiviso, & non incipiet à divisione, sed incipiet à donatione, venditione, vel permutatione portionis suæ, seu uni vel pluribus ex sociis cedat, quia tunc cum non intendunt dividere, non est divisio nec respectu materiæ, nec respectu formæ, nec respectu intentionis, sed alias contractus & alia species translationis rei.* C'est sur le ff. 71, n°. 101 de la Coutume de Paris, que se trouve cette doctrine de Dumoulin. Enfin les motifs du jugement du tribunal de la Loire sont discutés & détruits de fond en comble par les Consultations.

Délibéré à Riom, le 25 Brumaire an 5.

GASCHON.

Je suis du même Avis par les motifs développés dans les Consultations ci-dessus.

Clermond-Ferrand, le 27 Brumaire an 5.

Signé, DARTIS MARCILLAT,

MAUGUE.

Vu le Jugement rendu au tribunal civil du département de la Loire, du 25 Thermidor dernier, entre Marie-Magdeleine Grégoire, veuve Reynaud, tutrice de ſes enfans, d'une part;

Le S. Ardiſſon, ſubrogé tuteur aux mêmes enfans, d'autre part;

Et Camille-Claude-Antoine Reynaud le jeune, d'autre part:

Vu auſſi les pieces & titres ſur leſquels ledit Jugement eſt intervenu, le Souſſigné eſt d'avis

Que le tribunal de Montbriſon ne pouvait plus ouvertement bleſſer les principes les plus familiers, tomber dans une contradiction plus frappante avec lui-même, ni donner à ſa déciſion des motifs plus erronés, & des faits plus évidemment faux.

L'établiſſement de l'analyſe que l'on vient de faire, eſt facile, au point, que ſans le concours d'aucunes réflexions ni citations, il réſulterait du ſeul narré des faits.

Le 28 Juillet 1785, décéda à Dijon Camille Reynaud pere: par ſon teſtament du 15 du même mois, il avait inſtitué Jean-Louis & Camille-Claude-Antoine, ſes deux fils, pour ſes héritiers, donnant néanmoins à l'aîné ſa maiſon d'habitation & le mobilier qui la garniſſait, en préciput: il avait en même temps légué 57000 liv. à chacune de ſes deux filles, outre ce que déjà elles avaient reçu.

Dans l'intervalle du 28 Juillet au 4 Août 1785, les ſcellés avaient été appoſés dans le domicile de Reynaud pere: & ce fut ce meme jour 4 Août, que les deux fils cohéritiers en demanderent & obtinrent la main-levée.

Le ſurlendemain 6, ils réglerent la légitime de leurs deux ſœurs : ils s'obligerent pour 80000 l. pour chacune.

Le 7, ils vendirent toujours conjointement l'office de Secrétaire du Roi dont leur pere était titulaire : ils reçurent comptant 80000 liv., prix de la vente.

Le 29 Novembre ſuivant, ils tranſigerent avec le cit. Couchoud, aſſocié de leur père, ſoit pour raiſon des forges de Guegnon, ſoit pour raiſon des autres parties de commerce qui étaient en ſociété.

Le même jour 22 Novembre, ils traiterent encore avec la ſeconde femme de leur pere, ſur les gains de ſurvie qu'elle pouvait prétendre.

Enfin le 23 Novembre, quatre mois & quelques jours après la mort du pere, ces deux héritiers traiterent enſemble.

Les termes de cet acte ſont remarquables. Ce n'eſt pas un partage qu'ils ſont dans l'intention de faire, ce n'eſt pas auſſi un partage qu'ils font : rien dans l'acte ne le dit, rien même ne l'annonce : tout au contraire, tout indique, tout prouve que c'eſt une vente qu'ils ont intention d'effectuer, & tout auſſi démontre que c'eſt une vente qu'ils ont conſommée.

On voit d'un côté que le cadet vend, & que l'aîné achete.

2°. Que la choſe vendue conſiſte dans la portion de cohérédité qu'avait le cadet.

3°. Et enfin que le prix de la vente eſt irrévocablement fixé à une ſomme de deux cents trois mille livres ; ſavoir, 100000 l. payables dans ſix ans, avec intérêts, & 103000 l. qui étaient en commandite dans le tommerce des freres Marduel de Lyon.

Ainſi quant à préſent, tandis que d'un côté rien n'annonce ni un partage, ni même le deſſein de partager ; de l'autre au contraire, tout caractériſe la ferme réſolution de vendre & d'acheter, tout en un mot conſtate la vente réelle.

Il y a plus, & ce qui ne laiſſe aucun doute, c'eſt que les Parties ont expreſſément & littéralement expliqué qu'elles traitaient *à forfait.*

De cette ſtipulation réſulte la conſéquence invincible, que quand même les clauſes de l'acte ne renfermeraient pas les ſignes caractériſtiques, eſſentiels & ſubſtantiels du véritable traité à forfait, il eſt, diſons-nous, de conſéquence infaillible, que la ſeule volonté des parties, ainſi exprimée ſur ce point, ſuppléerait à tous ces ſignes caractériſtiques, & que l'acte ne vaudrait pas moins comme traité à forfait.

Mais en réfléchiſſant à toutes les clauſes & conditions de l'acte, on y trouve, & la volonté exprimée, & toutes les formes qui caractériſent le traité à forfait.

1°. La volonté eſt conſtatée, comme nous l'avons dit, par ces mots : *Le préſent traité eſt fait à forfait, comme s'agiſſant de droits ſucceſſifs.*

2°. Les formes & conditions requiſes ſe rencontrent en ce que d'un côté, Reynaud cadet a vendu pour une ſomme fixe & déterminée, indépendante & affranchie de toutes dettes & charges, quels qu'euſſent été les évènemens; & enſuite, en ce que les dettes & charges paſſives de la ſucceſſion reſteront toutes pour le compte de ſon frère aîné, & enfin en ce qu'il y a eu vraiment incertitude pour l'ainé, les dettes pouvant ne ſe découvrir que dans dix, vingt ans & plus, pendant que le cadet n'avait abſolument aucun riſque à courir.

Tel eſt le traité ſur la validité duquel le tribunal du département de la Loire vient tout récemment de prononcer.

Que le cédant ait oſé demander à être reſtitué pour cauſe de léſion, les juriſconſultes, les ſimples praticiens même en riront; mais qu'un tribunal, tel que celui de Montbriſon, recommandable par les lumieres de la pluralité de ſes membres, ait conſacré cette prétention, c'eſt ce que l'on ne concevra qu'en diſant qu'ils ſe

ſont

ſont laiſſé prévenir par les déclamations menſongeres & hardies de Camille-Claude-Antoine Reynaud, contre leſquelles, ſans doute, ils n'auront pas été ſuffiſamment en garde.

Quoi qu'il en ſoit, conſulté ſur le mérite de ce jugement, le Souſſigné eſtime qu'il y a lieu à infirmation.

1°. A cauſe des fins de non-recevoir, qui s'élevent contre Reynaud cadet.

2°. Parce qu'au fond, des actes de la nature de celui dont il s'agit ſont inattaquables pour cauſe de léſion.

3°. Et enfin, parce que le tribunal a admis pour certain des faits évidemment démontrés faux, & que c'eſt de ces faits qu'il a tiré les principaux motifs de ſa déciſion.

Entrons en matiere.

Le fins de non-recevoir dont nous avons parlé, ſont de pluſieurs ſortes; mais nous pouvons dire qu'une ſeule devait ſuffire pour faire rejeter l'action de Camille-Claude-Antoine Reynaud.

La premiere réſulte d'un acte poſtérieur à celui du 23 Novembre 1785.

On ſe rappelle que par la vente, le prix promis à Reynaud cadet, conſiſtait d'abord dans les cent trois mille livres qui étaient en commandite chez les freres Marduel, & enſuite dans autre cent mille livres qui furent ſtipulées payables dans ſix ans, avec intérêts.

Ce ſont ces cent mille livres qui ont donné lieu à l'acte ſecond qui ſe trouve à la date du 16 Septembre 1791.

A cette époque les papiers-aſſignats étaient en circulation: Reynaud cadet répugnait à recevoir en cette monnaie, il propoſa à ſon frere de reculer ſon paiement, dans l'eſpérance que dans l'intervalle le numéraire reprendrait cours. En conſéquence, le 16 Septembre 1791, par ſous ſeing-privé fait double, il fut convenu *que le payement des cent mille livres était prolongé à ſix années, avec intérêt à*

l'ordinaire, ſans que Reynaud aîné pût l'anticiper, ni Reynaud cadet l'exiger avant l'époque du 28 Juillet 1797.

Cet acte que nous rapportons eſt, ſans contredit, une ſuite de l'acte premier ; il eſt plus, il en eſt une confirmation, une ratification, tellement que le motif de ce ſecond acte eſt l'exécution du premier quant au fond des clauſes, puiſqu'il n'y eſt fait aucune dérogation, aucun changement qu'en ce qui concerne l'époque du payement : & encore voit-on bien clairement, que ſi le terme du payement eſt reculé, c'eſt pour le plus grand avantage du cédant.

Maintenant qui pourra ſe perſuader que Reynaud cadet, ſix ans après le traité du 23 Novembre 1785, ſi ce traité l'eût réellement léſé comme il le dit aujourd'hui, eût ſouſcrit un acte nouveau confirmatif du premier ?

Perſonne, ſans doute, ne pourra l'imaginer : & ſans contredit, dans l'intervalle de ſix années, il avait bien eu le temps de ſe convaincre ſi ou non il avait été léſé, & par une conſéquence néceſſaire, au lieu de donner une nouvelle force, une nouvelle approbation au traité, il ſe ſerait pourvu dès-lors : mais, toujours eſt-il que le ſous-ſeing-privé du 16 Septembre 1791, eſt approbatif de celui du 23 Novembre 1785, puiſqu'il en aſſure l'exécution ; & ainſi un acte approuvé, ratifié, n'eſt plus ſuſceptible d'être attaqué.

Cette fin de non-recevoir devient plus forte encore, ſi l'on conſidere que le cédant, ni dans ſa demande devant le tribunal de famille, ni dans celle en repriſe au tribunal de Montbriſon, n'a demandé à être reſtitué contre le ſeconde acte.

Une ſeconde fin de non-recevoir ſe préſente : le but de la reſtitution pour cauſe de léſion, eſt de remettre les parties au même état qu'elles étaient avant l'acte ; de-là naît que ſi les choſes ne ſont pas entieres, la reſtitution eſt inutile & inadmiſſible.

Or, dans l'eſpece des freres Reynaud, il y avait lors

du traité cent trois mille livres en commandite chez les frères Marduel.

Cette ſociété ne ſubſiſte plus, Reynaud cadet l'a diſſoute: comment à préſent rendrait-il compte du produit de cette ſociété ? Comment le juſtifierait-il, ? comment, enfin, pourrait-on l'apurer ? Il réſulterait donc en faveur de Reynaud cadet, qu'il aurait profité du bénéfice pendant toute la durée de la ſociété, & il ne remettrait les choſes qu'il a perçues que dans le temps où elles auraient ceſſé de lui profiter autant. On ſent que cela répugne à tous les principes d'équité.

Enfin une troiſieme fin de non-recevoir, mais plus forte, mais irréſiſtible, vient encore conſolider notre opinion.

Camille-Claude-Antoine Reynaud s'était pourvu en reſtitution au tribunal de famille, dès le 3 Thermidor de l'an 3^e.

Eh bien, le 27 Octobre 1795, c'eſt-à-dire, trois mois après ſa demande, ce même Camille-Claude-Antoine Reynaud recut & paſſa quittance d'une ſomme de dix mille livres pour les intérêts de deux ans des cent mille livres qui lui reſtent dues en principal.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette quittance, c'eſt qu'il ne fait aucune réſerve de pourſuivre ſa demande; au contraire, il ſe réſerve expreſſément les cent mille livres de capital qui lui ſon dues, & les intérêts courans & ceux à échoir.

Peut-on plus formellement approuver un acte, qu'en en exécutant les clauſes, qu'en recevant une partie du prix qui y eſt porté, & en ſe réſervant le capital reſtant & les intérêts courans ?

Exécuter un traité après avoir demandé à en être relevé, c'eſt ſans contredit renoncer à cette demande, c'eſt approuver le traité, c'eſt le conſommer, c'eſt, en un mot, anéantir l'action qu'on avait intentée.

Voilà préciſément tout ce qu'a fait Camille-Claude-

Antoine Reynaud, dans la quittance qu'il a passée le 27 Octobre 1795, postérieurement à sa demande.

En suivant ce raisonnement, il résulte que la demande du 3 Thermidor, an 3^e, a été éteinte & anéantie des le 27 Octobre 1795 : il résulte enfin que cette demande une fois éteinte, Camille-Claude-Antoine Reynaud n'a pu la faire revivre par sa demande en reprise, parce qu'on ne peut reprendre les poursuites d'un acte ou d'une procédure qui ne subsiste plus : motif plus que suffisant pour le faire déclarer non-recevable dans sa demande en reprise.

Mais le tribunal de Montbrison aurait-il regardé la demande en reprise comme demande principale, il n'aurait pas moins grossièrement erré. En effet la demande en reprise ne date que du 12 Prairial, an 4, & à la forme de la loi du 9 Fructidor, an 3, l'action en restitution pour cause de lésion était interdite, & d'autre part quand ces sortes d'actions n'auraient pas été éteintes, Camille-Claude-Antoine Reynaud était non-recevable, parce que le délai que l'ancienne loi accordait, ne se prolongeait pas au de-là de dix ans, & que depuis le 23 Novembre 1785 jusqu'au 12 Prairial, an 4, il s'était écoulé dix ans & quelques mois, délai plus que suffisant pour acquérir la prescription.

Nous avons dit qu'au fond, les actes de cette nature sont inattaquables pour cause de lésion, quelle qu'elle soit. Il ne nous sera pas difficile de l'établir.

D'abord nous avons démontré que l'acte du 23 Novembre 1785, ne présente ni l'intention d'un partage, ni la rédaction d'un contrat en cette forme. Nous avons démontré, au contraire, que les parties n'ont apporté à cet acte que l'intention d'une véritable vente de droits successifs, d'un contrat aléatoire, d'un véritable traité à forfait : cela posé, & constant, reste le point de droit à examiner.

Or en droit il est certain que la lésion, quelle qu'elle

foit, eſt impuiſſante contre un tel acte. Parmi les autorités nombreuſes que nous pourrions citer à ce ſujet, nous nous contenterons d'invoquer l'arrêtiſte Denizart, au mot droits ſucceſſifs, n°. 4 & ſuivans; Le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, livre 4, ch. 1^er., n°. 57; Dumoulin, ſur l'art. 22 de l'ancienne Coutume de Paris; Pothier, dans ſon traité des obligations, n°. 13.

Tous ces Auteurs décidént uniformément la queſtion.

La Juriſprudence ancienne & moderne n'eſt pas moins favorable à l'opinion que nous manifeſtons. Denizart rapporte différens Arrêts, on en trouve grand nombre auſſi dans Bardel & dans le journal des audiences.

Parmi les anciens, les plus remarquables ſont ceux du 9 Mai 1622, 10 Mai 1633, & 29 Décembre 1691.

Les motifs de tous ces Arrêts ont été le péril & l'incertitude qui réſultent toujours de ces ſortes de traités contre l'acquéreur qui, malgré tous les évènemens, eſt tenu d'une ſomme fixe & invariable envers ſon cédant, pendant que lui-même, durant près de trente ans, il peut être inquiété, recherché, ruiné; il ſuffit d'un ſeul engagement de la part du défunt, & ce ſont toutes ces circonſtances, toutes ces chances que court l'acquéreur, qui ont fait aſſimiler ces eſpeces de ventes *au coup de filet*, & qui ont fait affranchir l'acquéreur de l'action en reſciſion pour léſion, parce qu'il eſt juſte, comme le dit la loi, que celui ſur lequel ſeul toute la perte retomberait, prenne le bénéfice s'il s'en rencontre, *ut quemadmodum emolumentum négociationis, ita periculum ad emptoren pertinet.*

Voici la véritable égalité que les juges de Montbriſon euſſent dû prendre pour motif, & non pas celle qu'ils ont mis en avant dans l'un de leurs conſidérans.

Car à ſuppoſer que Camille-Claude-Antoine Reynaud eût été léſé, c'eſt-à-dire, qu'il n'eût pas reçu autant qu'il lui ſerait revenu par l'effet d'un partage réel, il fallait compenſer cette perte, avec la charge qu'il avait impoſée à l'aîné de payer toutes les dettes de la ſucceſſion, il

fallait la compenſer, en un mot, avec la crainte où ſont encore les héritiers d'être actionnés & ruinés par des créanciers qui, ſur-tout dans les années dernieres, ont eu intérêt de ne pas ſe faire connaître, pour ne pas recevoir un papier dont le diſcrédit accroiſſait tous les jours.

Envain en cauſe d'appel, Camille-Claude-Antoine Reynaud répéterait-il ce qu'il a dit & fait adopter par les premiers juges, que l'acte paſſé entre ſon frere & lui n'eſt qu'un premier acte de partage. Le juges du dernier reſſort ſeront aſſez avertis par l'erreur de ceux qui ont prononcé avant eux.

Oui l'égalité doit régner là où il eſt queſtion de partage ; & dans ce cas nous nous honorons de confeſſer que la léſion eſt admiſe.

Mais a-t-il été queſtion de partage entre les deux freres Reynaud ? Jamais, non jamais. Cet acte ſeul peut & doit s'appeler partage, par lequel chacun des cohéritiers prend ſa part dans l'actif, & ſupporte ſa portion du paſſif.

Or dans l'acte de 1785 rien de cela : les parties n'ont jamais eu l'intention du partage ; Reynaud cadet n'a que voulu vendre, & cela eſt tellement vrai, que c'eſt une vente à forfait qu'il a déclaré qu'il faiſait. Et ç'a été d'autant moins un partage, que toutes les dettes ſont reſtées pour le compte de Reynaud aîné, ſans que pour aucun cas la ſomme promiſe au cadet pût être diminuée.

Mais pour détruire plus fortement encore les motifs des premiers juges, nous demanderons ſi la convention du 16 Septembre 1791, approbative de l'acte de 1785, convention qu'on a miſe ſous leurs yeux, était auſſi un premier acte entre cohéritiers ? Nous demanderons enfin, ſi la quittance du 27 Octobre 1795, qui a approuvé encore la vente, & anéanti la demande, était de même un premier acte ?

Ce ſyſtême ſerait révoltant. Tous ces différens actes ſont analogues les uns aux autres, approbatifs, corroboratifs. Il en exiſtait trois : les premiers juges ont donc eu tort d'énoncer qu'il ne s'agiſſait que d'un premier acte de partage.

Nous ne ſaurions mieux terminer à cet égard, qu'en rapportant les expreſſions textuelles de Dagueſſeau, lors de l'arrêt de 1690. « On a ſoutenu, dit-il, que le traité » devait être conſidéré comme partage, parce que c'eſt » un premier acte entre cohéritiers. Pour détruire cet ar- » gument, il ſuffit de conſidérer qu'afin qu'un acte ſoit » préſumé partage, il y a deux conditions qui ſont abſolu- » ment eſſentielles : l'une que ceux qui le paſſent ſoient co- » héritiers, ou aient des droits communs ; & l'autre que » cet acte ſoit fait dans l'eſprit de diviſer l'hérédité, que » l'intention des contractans ait été de partager ou liciter » les effets communs, & non pas de les vendre & de les » acquérir. »

Sans aller plus loin, nous dirons que l'une des conditions requiſes ſe rencontre dans l'eſpèce, ſavoir la communauté de l'hérédité ; mais l'autre ne ſe rencontre aucunement, c'eſt-à-dire que l'acte n'a pas été fait dans l'eſprit de la diviſer, mais ſeulement dans l'intention de Reynaud cadet de vendre, & de Reynaud ainé d'acheter.

En appliquant ce principe à l'eſpèce : lors de la vente, il pouvait y avoir des dettes, il s'en eſt trouvé en effet, & peut-être s'en trouvera-t-il beaucoup encore ; & ce ne ſont pas les dettes que l'on a partagé, c'eſt ſeulement la totalité de ſes droits, que Camille-Claude-Ant^e Reynaud a vendus. Ainſi il faut écarter toute idée de premier acte de partage.

A la vérité quelques Auteurs, Brodeau & Pothier entre autres, ont voulu reſtreindre l'impuiſſance de la léſion au cas où la vente ſerait faite par un héritier à un étranger : & cela parce qu'on ſuppoſe que le cédant avait plus de connoiſſance que l'acquéreur ; mais cette diſtinction toujours a

été rejetée, notamment par l'Arrêt de 1690, & plus récemment encore par celui du 12 Mai 1760, & enfin par un bien moderne de 1781, lors desquels il s'agissait de ventes de droits successifs, faites par cohéritiers à autres cohéritiers.

Toutes ces espèces de ventes sont inattaquables, à moins qu'elles n'emportent avec elles les trois conditions qu'exige la loi 4 au Code *de hæreditate vel actione venditâ* : " Qui nondum certus de quantitate hæreditatis, persua-» dente emptore, quasi exiguam quantitatem eam vendi-» dit, bonæ fidei judicio, conveniri ut res tradat, aut » actiones mandet, non compellitur. »

Il faudrait donc, aux termes de cette loi, que Camille-Claude-Antoine Reynaud, au temps de la vente, eût été incertain de l'état & des forces de la succession de son pere ; 2°. qu'il eût été surpris par le dol & les artifices de son frere ; 3°. Et enfin qu'il souffrît une lésion énorme.

Si ces trois circonstances ne se rencontrent pas, il ne peut être écouté.

Or rien n'est moins établi que chacun de ces trois points ; & c'est sur cet objet que nous avons eu raison de dire que les premiers Juges ont admis pour constans des faits évidemment faux.

Premiere Circonstance. Camille-Claude-Antᵉ. Reynaud n'a ni méconnu ni pu méconnoître, au temps de la vente, les forces de la succession.

Immédiatement après la mort du pere, les scellés furent apposés : c'est sur sa réquisition, sur celle de son frere, & en présence de tous les deux, qu'ils furent levés le 4 Août 1785. Des-lors tous deux ensemble & en même temps connurent les livres, promesses, vérifierent le numéraire, &c. inventorierent, &c.

C'est tous deux & non pas l'aîné seulement qu'ils vendirent, le 6, l'office de secrétaire du Roi, pour 80000 l. qu'ils reçurent comptant, & se partagerent.

C'est tous deux ensemble, & non pas l'aîné seulement, qu'ils

qu'ils réglerent les droits légitimaires de leurs ſœurs. A l'époque l'un & l'autre avaient le même intérêt, & l'on ne ſuppoſera pas qu'ils aient traité avec leurs ſœurs ſans connaiſſance de cauſe : cet acte d'ailleurs indique que tout a été compris, que comptes & calculs ont été faits.

C'eſt tous deux enſemble, & non pas l'aîné ſeulement, qu'ils ſouſcrivirent le traité avec Couchoud aſſocié de leur père. A cette époque encore l'intérêt du cadet était le meme que celui de l'aîné, & certes on ne croira pas que le cadet ait conſenti un pareil acte, ſans avoir bien connu les objets de la ſucceſſion qui entraient dans ce traité.

C'eſt tous deux enſemble enfin, & non pas l'aîné ſeulement, que le 22 Novembre ils ſe réglerent avec leur belle-mere pour ſes gains de ſurvie : & ſans contredit on ſait juſqu'où va ordinairement la généroſité des enfans envers la ſeconde femme.

En un mot, comme on le voit, tout s'eſt fait avec Camille-Claude-Antoine Reynaud ; rien ne s'eſt fait ſans lui : il a aſſiſté à tout, coopéré à tout, accordé tout, ſigné enfin tous les actes ſucceſſivement les plus intéreſſans pour des cohéritiers : & il voudra faire croire qu'il l'a fait dans l'ignorance ! Et des juges complaiſamment l'en ont cru, & ces juges encore en ont fait un des motifs principaux de leur déciſion : ne nous laſſons pas de le dire, tout les avertiſſoit d'être en garde, & pourtant ils ne le furent pas.

Par ce que nous venons de voir, il eſt démontré que Reynaud cadet n'a rien méconnu, que tout lui a été exactement découvert, & que ſon frere n'a pas eu plus de connaiſſance que lui. Ainſi écartons toute idée d'ignorance, de dol & de ſurpriſe.

Reſterait donc la troiſieme circonſtance, celle de la léſion ; mais les principes veulent que ſeule & iſolée, elle ne ſoit pas conſidérée ; les principes veulent qu'elle ſoit compenſée avec les dangers que l'acquéreur chargé

de la totalité des dettes court : & ſur cela nous ne nous répéterons pas, en diſant qu'il peut arriver qu'un jour encore les enfans de Reynaud aîné ſoient ruinés.

On répétera encore peut-être ce que les premiers juges n'ont pas craint d'inſérer dans un de leurs conſidérans, *que dans le traité, tous les riſques ont été déverſés ſur le cédant.* C'eſt une impoſture bien groſſiere que celle-là de la part de Camille-Claude-Antoine Reynaud, puiſque la vente porte *que le prix, par aucun évènement, ne pourra en être diminué, & que toutes les dettes demeurent à la charge de l'acquéreur.*

Où donc, après cela, ſont les riſques allégués par Reynaud cadet, & admis par les premiers juges ?

Dira-t-on que les riſques dérivent de la clauſe par laquelle l'acte devait être regardé comme non avenu, ſi les légitimaires parvenaient à faire caſſer le teſtament ? Mais cette clauſe était de droit, quand elle n'aurait pas été inſérée : car il ne faut pas confondre la garantie de droit avec celle de fait.

Camille-Claude-Antoine Reynaud ne pouvait pas en effet tranſmettre ſa qualité de cohéritier, ſi réellement elle ne lui appartenait pas ; ainſi la garantie était due même ſans ſtipulation, quant au droit en lui-même : & le traité n'a été à forfait que relativement à la quotité du produit.

Avec cette diſtinction, les premiers juges euſſent éludé le ſophiſme de Camille-Claude-Antoine Reynaud.

Nous ne finirions pas, ſi nous nous attachions à tous ceux des conſidérans du Jugement qui donne matiere à critique. On peut, en tel nombre qu'ils ſont, les réduire à deux, parce que ce ſont toujours les deux mêmes motifs conſignés ſous des expreſſions variées.

Mais la queſtion eſt trop clairement décidée, & par les Loix, & par les Auteurs, & par les Arrêts, pour que, dans aucun des tribunaux, elle puiſſe faire la matiere

d'un doute : & nous ne pouvons qu'être de plus en plus étonnés de la conduite du tribunal de Montbrison, qui lui-même trois fois dans la même année a jugé le contraire de ce qu'il a jugé dans le différend des freres Reynaud.

Pour avis, à Roanne, le 23 Frimaire, an 5e.

ARDAILLON, VERNE.

Le Soussigné qui a pris lecture de la présente Consultation, est parfaitement de l'avis du cit. Ardaillon qui l'a rédigée. A Roanne, le 24 Frimaire, an 5e.

BOUQUET.

27 Ventose an 8.

att. que le jugt du 28 Thermidor ne peut être considéré comme interlocutoire, puisqu'il n'est pas réparable en définitif.

att. qu'une cession de droits successifs, est un acte aléatoire et incertain, et par conséquent ne peut être sujette à restitution pour cause de lésion.

att. qu'un acte de cette nature ne peut être considéré comme un partage, puisque celui qui cède ses droits ne veut pas être héritier et vend précisément la qualité et le nom d'héritier ; que par conséquent cet acte est dénégatif de tout partage.

A SAINT-ETIENNE, de l'Imprimerie de BOYER,
l'An Ve. de la République Française.